

Vente au déballage : règles à respecter

La vente au déballage consiste à vendre ou racheter des marchandises dans des locaux ou sur des emplacements **non destinés à la vente au public**, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés. La vente au déballage est soumise à une **réglementation spécifique**.

Où se déroule une vente au déballage ?

La vente au déballage consiste à vendre ou racheter des marchandises dans des locaux ou sur des emplacements **non destinés à la vente au public**.

La vente au déballage peut être réalisée dans **les lieux suivants** :

Emplacements situés sur la voie publique ou le domaine public, sans titre d'occupation les destinant durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale (ex : gares, trottoirs)

Ensemble des espaces non inclus dans la surface destinée à la vente au sein d'un établissement commercial (ex : parking ou galerie marchande d'un centre commercial)

Locaux ou emplacements dont l'affectation à une activité commerciale ou artisanale n'est pas avérée par une mention au RCS (ex : hall ou salle de réunion d'un hôtel)

Véhicules spécialement aménagés pour la vente au public de marchandises.

Exemple

Vide-greniers, brocante, vente de produits dans un hôtel, vente sous chapiteau réalisée sur le parking d'un commerce, vente de marchandises de nature différente de celles habituellement commercialisées dans le local (ex : rachat de métaux précieux dans un bar-tabac), vente dans un local non affecté à la vente dans une galerie marchande...

Le maire peut **interdire** l'organisation d'une vente au déballage sur certains emplacements si cela s'avère justifié par un motif d'ordre public (ex : zone particulièrement exposée aux risques d'inondation).

Faut-il effectuer une déclaration préalable ?

L'organisateur d'une vente au déballage peut être tenu de réaliser une **déclaration préalable au maire** de la commune du lieu de la vente.

Comment déclarer la vente au déballage ?

La déclaration doit être faite par lettre recommandée ou remise contre récépissé au maire de la commune, au moyen du **formulaire n° 13939**. La déclaration doit s'accompagner d'un justificatif d'identité de l'organisateur.

Une **copie** doit également être adressée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du lieu de la vente.

- Déclaration préalable d'une vente au déballage – Formulaire n° 13939

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Attention

Le fait de procéder à une vente au déballage **sans déclaration** est puni d'une amende de 15 000 € pour une personne physique (entrepreneur individuel) et de 75 000 € pour une personne morale (société). Le tribunal peut également ordonner l'affichage de la condamnation prononcée ou sa diffusion, notamment dans la presse écrite.

Quel délai pour faire la demande ?

Le délai pour réaliser la déclaration en mairie varie en fonction **du lieu de la vente** :

Vente en dehors de l'espace public : déclaration au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de la vente.

Vente sur l'espace public : déclaration simultanée à la demande **d'autorisation d'occupation temporaire** du domaine public (AOT). Les délais varient selon la commune.

Ventes de fruits et légumes en période de crise conjoncturelle

En période de crise conjoncturelle, les ventes de fruits et légumes peuvent être réalisées **sans délai**, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture.

Quels organisateurs sont exonérés de la déclaration ?

En revanche, la déclaration préalable **n'est pas exigée** pour les personnes suivantes :

Professionnels justifiant d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique

Professionnels effectuant des tournées de ventes

Professionnels réalisant des ventes aux enchères publiques

Organisateurs de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition

Organisateurs de fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Qui peut participer à une vente au déballage ?

L'organisateur d'une vente au déballage peut autoriser la participation des personnes suivantes :

Professionnels inscrits au RCS : entrepreneurs individuels (EI) ou sociétés

Particuliers non inscrits au RCS : ils doivent vendre exclusivement des objets personnels et usagés. Les particuliers sont limités à 2 participations par an.

À noter

Le régime juridique de la vente au déballage s'applique à **toutes les marchandises**, qu'elles soient ou non manufacturées, qu'elles soient ou non habituellement vendues par le vendeur, qu'elles soient ou non entièrement déballées.

Quel registre doit être tenu par l'organisateur ?

Pour les ventes au déballage **autorisées aux particuliers**, l'organisateur doit tenir jour par jour un **registre spécial** permettant l'identification des vendeurs. Ce registre est côté et paraphé, avant la manifestation, par un service de police, de gendarmerie ou par le maire. Le registre doit être conforme à un modèle obligatoire.

Pendant toute la durée de la manifestation, ce registre doit être mis à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Il doit être déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation, au plus tard dans le **délai de 8 jours** après celle-ci.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Sous-préfecture

Attention

L'absence de registre ou le refus de le présenter aux autorités administratives est puni de **6 mois d'emprisonnement** et de 30 000 € d'amende.

Quelle est la durée d'une vente au déballage ?

Une vente au déballage ne peut pas dépasser **2 mois par an** dans un même local ou sur un même emplacement ou dans un même arrondissement dans les grandes villes. Cette période peut être **fractionnée** ou **continue**.

En cas de dépassement de la durée de la vente, le maire doit informer l'organisateur déclarant des sanctions encourues au moins **8 jours** avant le début de la vente.

Attention

Le non-respect de la durée autorisée est puni d'une amende de 1 500 €. En cas de récidive, l'amende peut atteindre 3 000 €.

La limitation de durée de la vente **ne concerne pas** les personnes suivantes :

Professionnels justifiant d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique

Professionnels effectuant des tournées de ventes

Professionnels réalisant des ventes aux enchères publiques

Organisateurs de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition

Organisateurs de foires foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants

Vendeurs de fruits et légumes, lorsque la vente est effectuée en période de crise conjoncturelle.

Quelles sont les sanctions en cas d'infraction ?

Le professionnel encourt des **sanctions** lorsqu'il déroge aux obligations de déclaration en mairie, de durée maximale autorisée ou de tenue d'un registre pour les ventes ouvertes aux vendeurs particuliers.

En l'absence de déclaration en mairie

Le fait de procéder à une vente au déballage **sans déclaration** en mairie est puni par le tribunal correctionnel d'une amende de 15 000 € à l'encontre d'une personne physique (entrepreneur individuel) et de 75 000 € à l'encontre d'une personne morale (société, association...).

À noter

Le tribunal peut également ordonner l'**affichage de la condamnation** prononcée ou sa diffusion, notamment dans la presse écrite.

Depuis le 26 janvier 2023, le contrevenant peut échapper aux poursuites devant le tribunal correctionnel en choisissant de régler une **amende forfaitaire**.

Le montant de l'amende forfaitaire dépend de la date à laquelle elle est payée :

150 € pour une personne physique et 750 € pour une personne morale qui règle dans les 15 jours de l'infraction ou, si l'avis d'infraction lui est envoyé, dans les 15 jours de l'envoi.

200 € pour une personne physique et 1 000 € pour une personne morale qui règle au-delà du délai de 15 jours mais dans les 45 jours qui suivent l'infraction ou l'envoi de l'avis d'infraction.

450 € pour une personne physique ou 2 250 € pour une personne morale qui règle au-delà du délai de 45 jours qui suivent l'infraction ou l'envoi de l'avis d'infraction.

En cas de non-respect de la durée autorisée

Le fait de réaliser une vente au déballage sans respecter la **durée maximale de 2 mois** est puni d'une amende de 1 500 €. En cas de récidive, l'amende peut atteindre 3 000 €.

En l'absence de registre

Pour les ventes au déballage autorisées aux participants particuliers (ex : vide-grenier), l'organisateur doit tenir un **registre** permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être mis à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'absence de registre ou le refus de le présenter aux autorités administratives est puni de **6 mois d'emprisonnement** et de 30 000 € d'amende.

Méthodes de vente

Et aussi...

- Occupation du domaine public par un commerce (AOT)
- Commerce ambulant (non sédentaire)

Pour en savoir plus

- [Vente au déballage] Modèle de registre d'identification des vendeurs
Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Comment faire pour...

Devenir brocanteur, antiquaire ou ouvrir un dépôt-vente

Services en ligne

- Déclaration préalable d'une vente au déballage – Formulaire n° 13939
Formulaire

Textes de référence

- Code de commerce : articles L310-1 à L310-7
Vente au déballage (article L310-2)
- Code de commerce : articles R310-8 à R310-9
Déclaration préalable et registre
- Code de commerce : article R310-19
Sanctions (article R310-19 3°)
- Code pénal : article 321-7
Absence de tenue de registre : sanctions pénales
- Code pénal : articles R321-9 à R321-12
Caractéristiques du registre
- Arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R321-8 du code pénal
Modèles de registres



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00